

**Arrêté du 26 septembre 2006 relatif à la création
de réserve biologique mixte (RB intégrale - RB dirigée)**
NOR : DEVN0650587A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L. 133-1 et R.* 133-5 du code forestier ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2005 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Bois Sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1990 portant protection des biotopes sur le massif de la Dent de Rez ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 17 avril 2002 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt en date du 12 septembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 5 février 2004 ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est créée la **réserve biologique domaniale de Bois Sauvage**, d'une surface de 514,02 hectares, en forêt domaniale de Bois Sauvage (Ardèche), 409,50 hectares étant classés en réserve biologique intégrale, 104,52 hectares en réserve biologique dirigée.

La réserve concerne les parcelles forestières n^o 101 à 105.

Article 2

L'objectif de la **réserve biologique intégrale** est la libre expression des processus d'évolution naturelle des écosystèmes forestiers, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

L'objectif de la **réserve biologique dirigée** est la conservation de milieux ouverts (pelouses, landes, garrigues...) ainsi que d'une flore et d'une faune (oiseaux, chiroptères, insectes, reptiles...) remarquables.

Article 3

Dans la réserve biologique intégrale, toute exploitation forestière et toute intervention humaine susceptibles de modifier la composition ou la structure des habitats naturels sont proscrites, à l'exception des mesures de protection contre les risques naturels et de travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation des itinéraires dont l'accès au public est autorisé par l'ONF.

Article 4

Les activités humaines sur le territoire réserve biologique de Bois Sauvage sont réglementées par l'arrêté préfectoral de protection des biotopes de la Dent de Rez. Afin d'atteindre les objectifs de la réserve biologique, les activités humaines pourront être réglementées par un arrêté complémentaire

spécifique, après avis du comité consultatif de gestion de la réserve.

En l'absence de prédateurs naturels, les populations d'ongulés pourront être régulées par la chasse afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes. Les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF après avis du comité consultatif de la réserve.

Article 5

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche et affiché en mairie des communes de Gras, Lagorce et Saint-Maurice-d'Ibie.

Fait à Paris, le 26 septembre 2006.

Pour la ministre de l'écologie
et du développement durable :
Le sous-directeur des espaces naturels,
Christian Barthod

Pour le ministre de l'agriculture
et de la pêche et par délégation :

*Le directeur général de la forêt
et des affaires rurales,*

Pour le DGFAR :
*p/o la sous-directrice
de la forêt et du bois,*

Jacques Andrieu